Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							X				

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Martres, autres que Zibelines, qui ſeront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du royaume, tant des Cinq groſſes fermes que des provinces réputées étrangères, Vingt ſous pièce; & ce, nonobſtant l'augmentation du quart en ſus, ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760.

Du 19 Janvier 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par Jean-Jacques Prevoſt, Adjudicataire des fermes générales unies de Sa Majeſté, que par le tarif de 1664, qui a lieu à l'entrée des cinq groſſes fermes, les peaux de martres ſont impoſées, ſavoir; les martres zibelines, à cinquante livres le timbre, contenant vingt couples; les martres de Biſcaye & autres pays, à ſeize ſous la pièce; & les martres de Canada, à deux ſous auſſi la pièce: Que par l'arrêt du 6 ſeptembre

1701, ſervant de règlement pour les marchandiſes venant d'Angleterre, le droit d'entrée des pelleteries eſt fixé à cent livres du quintal : Que depuis, les droits ſur toutes les pelleteries ont été augmentés d'un quart en ſus par arrêt du 15 mai 1760 : Qu'il ne peut être apporté d'Angleterre aucunes martres zibelines, parce que toutes les marchandiſes, autres que celles du crû & de fabrique d'Angleterre, permiſes par ledit règlement du 6 ſeptembre 1701, ſont défendues à l'entrée du royaume : Que le droit de deux ſous pièce impoſé par le tarif de 1664, ne regardoit que les martres venant directement du Canada, appartenant alors à la France : Que ce droit eſt devenu nul depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre : Qu'à préſent ces martres & autres du crû d'Angleterre, Écoſſe & Irlande, apportées de ce pays en France, ne ſe trouvent aſſujetties qu'au droit général de cent livres, établi indiſtinctement ſur toutes les pelleteries d'Angleterre, & en outre à l'augmentation du quart en ſus ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760, pendant que les martres, autres que zibelines, qui ſont apportées des autres pays étrangers, payent à l'entrée des cinq groſſes fermes, ſeize ſous pièce, indépendamment de ladite augmentation du quart en ſus : Que ce droit de ſeize ſous pièce eſt bien plus fort pour les martres communes venant de l'étranger, que celui de cent livres pour celles apportées d'Angleterre : Que c'eſt une obſervation qu'il a cru devoir mettre ſous les yeux de Sa Majeſté, pour être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra. A quoi deſirant pourvoir, & voulant établir ſur les peaux de martres apportées d'Angleterre, des droits qui ſoient uniformes à toutes les entrées du royaume, tant des cinq groſſes fermes, que des provinces reputées étrangères. Vu l'avis des Députés au bureau du Commerce : Ouï le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au

Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du préſent arrêt, les martres, autres que zibelines, qui ſeront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du royaume, tant des cinq groſſes fermes que des provinces reputées étrangères, vingt ſous pièce; & ce, nonobſtant l'augmentation du quart en ſus ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760: Et ſera le préſent arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuf janvier mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXVII.